

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 06/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR BOURGES**

145, avenue François Mitterrand  
18000 Bourges

Références : VAT20250409  
Code AIOT : 0010001902

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR BOURGES implanté 145, avenue François Mitterrand 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 26/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection est réalisée en application de l'action nationale 2025 de l'inspection des installations classées relative aux installations de combustion.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR BOURGES
- 145, avenue François Mitterrand 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010001902

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le CH Jacques Cœur exploite plusieurs installations de combustion pour produire de la chaleur et de l'électricité. Ces installations relèvent de la rubrique 2910.A2 (DC) des installations classées. L'exploitant a procédé à une déclaration de modification des conditions de fonctionnement par dépôt de dossier du 10/07/25, réf. A-5-CMS6L9NJ5. Les chaudières ne sont plus utilisées qu'en secours en cas d'indisponibilité du réseau de chaleur urbain. Les groupes électrogènes ont toujours été utilisés uniquement en secours, sans aucune utilisation d'effacement de jour de pointe.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                         | Référence réglementaire                                                              | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Registre MCP                                                              | Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116 | Demande d'action corrective                                                                                                | 60 jours              |
| 4  | Contrôle périodique                                                       | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art. 1.1.2                        | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 5  | Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art. 1.3 et 1.4.1                 | Demande d'action corrective                                                                                                | 60 jours              |
| 6  | Mesure périodique                                                         | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art. 6.3.III                      | Demande d'action corrective                                                                                                | 60 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                                        | Autre information |
|----|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | sécurité électrique                 | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art. 2.7    | Sans objet        |
| 3  | Combustible                         | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art. 6.2.1  | Sans objet        |
| 7  | Evaluation de la conformité aux VLE | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art. 6.3.VI | Sans objet        |
| 8  | Système de traitement des           | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art. 6.4    | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle    | Référence réglementaire                                     | Autre information |
|----|----------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------|
|    | fumées               |                                                             |                   |
| 9  | Livret de chaufferie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art. 6.7 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un écart entre les puissances déclarées et réellement exploitées sur le site, lié à une erreur sur les unités de puissances à prendre en considération (puissance thermique), sans que cet écart ne modifie la rubrique de classement.

L'établissement aurait dû réaliser les contrôles périodiques des groupes électrogènes depuis le 15/01/2020 et des chaudières depuis le 01/01/2024. L'absence de réalisation de contrôle périodique pour une ICPE/DC constitue une non-conformité majeure, conduisant à une proposition d'arrêté de mise en demeure.

L'établissement disposait de deux numéros d'AIOT en amont de la visite, désormais fusionnés. Le n°0100079284 ne doit plus être utilisé, seul le n° 010001902 est valable.

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : sécurité électrique

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art. 2.7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque électrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>2.7. Installations électriques<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant est en mesure d'attester de la conformité des installations électriques en présentant les documents suivants :<br><br><ul style="list-style-type: none"> <li>· Rapport de vérification des installations électriques ERP établi par l'APAVE le 12/11/2024 réf A4148001066224O010001003001, avec une observation, hors champ ICPE ;</li> <li>· Q19 établi par l'APAVE le 29/10/2024 (réf 148001.06.6B.24.O.001) ; sans anomalie ;</li> <li>· Contrôle ultrason sur les armoires qui ne peuvent pas être vérifiées par thermographie : rapport APAVE Réf. 124623626-001-1 du 04/11/2024 ; sans observation.</li> </ul><br>Les rapports de vérification ne montrent pas de non-conformité. |

**Constat : Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Registre MCP**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115  
Et R.515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis en amont de la visite la copie de sa déclaration MCP faite le 29/08/2025.</p> <p>L'extraction des données du site de l'Inéris dédié au recueil des données d'installations de combustions de moins de 50 MW (MCP) en date du 01/09/2025 fait apparaître une déclaration de l'exploitant pour une installation composée de 2 appareils.<br/> <a href="https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw">https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw</a></p> <p>La déclaration de l'exploitant présente des écarts avec les constats réalisés lors de cette visite d'inspection.<br/> Ces écarts portent sur le nombre d'installation MCP et leur puissance, à exprimer en MW Thermique.</p> <p><b><u>Constat</u> : L'exploitant ne dispose pas d'une déclaration MCP conforme.</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

### N° 3 : Combustible

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art. 6.2.1</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.<br/> Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Détermination du périmètre de l'installation de combustion et prise en compte des petits appareils (&lt;1MWth)</p> <p>L'établissement dispose de 6 appareils constituant une installation de combustion relevant de la réglementation ICPE, dont le descriptif est explicité dans le tableau n°1 ci-dessous.</p>                                                                                       |

Conformément à la définition fixée par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 et rappelée dans le guide MCP 2025 (§4.2.1), l'installation de combustion regroupe l'ensemble des appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site, sauf à démontrer qu'ils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. La notion de «raccordement à une cheminée commune» ne se limite pas au fait qu'ils partagent effectivement un conduit: il s'agit d'une présomption large, qui intègre tous les appareils pouvant raisonnablement être associés du point de vue de leur usage industriel, de leur localisation (même enceinte, généralement moins de 300m) et de leur maîtrise par un même exploitant. En pratique et au plan réglementaire, l'absence de raccordement sur un même conduit ne permet pas à elle seule de considérer qu'il s'agit d'installations distinctes. Une seule installation de combustion est donc constituée dès lors que l'exploitant ne démontre pas une impossibilité technique ou économique avérée de regrouper les appareils – ce qui est très restrictif (ex: contraintes majeures de pression, de sécurité, de process, implantation dispersée à plusieurs centaines de mètres), ce qui n'est pas le cas ici.

acronyme : GE = Groupe Électrogène.

La puissance totale du site est de 13.38 MWth, il relève donc bien de la rubrique 2910.A2.

| N °<br>appareil | Nom de<br>l'appareil            | N° de<br>conduit<br>(AP2009) | T y p e<br>appareil | Puissan<br>ce de<br>l'appareil<br>(MWth) | Date de<br>mise en<br>service | Combu<br>stible<br>utilisé  | Systèm<br>e de<br>traitem<br>ent des<br>fumées | Durée<br>d e<br>fonctio<br>nneme<br>n t<br>annuel |
|-----------------|---------------------------------|------------------------------|---------------------|------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 1               | GE 1                            | 4                            | Moteur              | 4.14                                     | 15/01/2015                    | F i o u l<br>domesti<br>que | Non                                            | <500h                                             |
| 2               | GE 2                            | 5                            | Moteur              | 4.14                                     | 15/01/2015                    | F i o u l<br>domesti<br>que | Non                                            | <500h                                             |
| 3               | Chaudi<br>è r e<br>secours<br>1 | 1                            | Chaudi<br>ère       | 1.5                                      | 01/07/2023                    | G a z<br>naturel            | Non                                            | <500h                                             |
| 4               | Chaudi<br>è r e<br>secours      | 2                            | Chaudi<br>ère       | 3                                        | 01/11/2022                    | G a z<br>naturel            | Non                                            | <500h                                             |

|                                                                            |                                                                                                |   |           |                  |  |               |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------|------------------|--|---------------|--|--|
|                                                                            | secours<br>2                                                                                   |   |           |                  |  |               |  |  |
| 5                                                                          | Chaudière secours cardio / chauffage en toiture terrasse au dessus de l'entrée / S S R cardio. | 3 | Chaudière | 0.3              |  | G a z naturel |  |  |
| 6                                                                          | Chaudière secours D                                                                            | 3 | Chaudière | 0.3              |  | G a z naturel |  |  |
| Puissance thermique nominale totale à déclarer pour la CLASSE MENT I C P E |                                                                                                |   |           | 13.38<br>M W t h |  |               |  |  |

Tableau 1 : liste et détail des appareils de l'installation

Engie déclare que les nouvelles chaudières gaz ne peuvent plus fonctionner qu'au gaz, sans possibilité technique d'alimentation Fioul, contrairement aux précédentes.

Les plaques des appareils sont cohérentes avec les déclarations de dates de mise en service.

Les durées de fonctionnement des groupes électrogènes peuvent être contrôlées au travers de deux compteurs distincts : un compteur mécanique sur le groupe lui-même et un compteur digital sur l'armoire électrique. Ces compteurs présentent un léger écart qui peut être lié au temps nécessaire à la mise en production effective. Ces faibles écarts ne sont pas de nature à remettre en cause le constat relatif à la durée de fonctionnement, qui est très largement inférieure à 500 h/an. La durée annuelle de quelques dizaines d'heures atteste également de l'absence d'utilisation en effacement jour de pointe.

|      | Compteur mécanique | Compteur armoire électrique |
|------|--------------------|-----------------------------|
| GE 1 | 221h               | 223h                        |
| GE2  | 220 h              | 222 h                       |

Tableau 2 : Relevé des compteurs horaires des groupes électrogènes, depuis leur mise en service en 2015

Les chaudières 1 et 2 ne disposent pas de compteurs mécaniques pour la durée de fonctionnement. Seul un compteur digital est disponible sur l'armoire électrique, avec une possibilité de remise à zéro manuelle immédiatement accessible.

L'exploitant déclare envisager l'installation de compteurs horaires directement sur les brûleurs.

Les données de fonctionnement des chaudières de secours sont consultables depuis l'outil informatisé de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur

Pour les chaudières de secours 1 et 2, la durée de fonctionnement est nulle depuis la bascule sur le réseau de chaleur survenue en mars 2023. Les chaudières fonctionnent moins de 500 h/an.

Ces données doivent être consignées sur le registre ICPE (cf. point de contrôle n°5)

**Constat : Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art. 1.1.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées

dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

extrait de l'article R. 512-58 du code de l'environnement :

[...] Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]

#### Constats :

Le récépissé de passage du régime autorisation à déclaration a été délivré le 5/12/2011.

Le site ne dispose pas de certification Cofrac 14001.

Les appareils de combustion du site fonctionnent tous individuellement moins de 500 heures par an.

Les groupes électrogènes sont antérieurs au 20 décembre 2018 (mise en service en 2015) : Ils auraient dû faire l'objet d'un contrôle périodique dans les 5 ans suivant leur mise en service (sauf si ISO 14001/EMAS : 10 ans).

Les chaudières ont été installées après le 20 décembre 2018 (mises en service en 2022 et 2023). Le contrôle périodique aurait dû être fait au plus tard 6 mois après la mise en service.

**Constat : L'exploitant ne dispose pas du contrôle périodique réglementaire pour ses appareils.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 5 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art. 1.3 et 1.4.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>1.3. Dossier installations classées<br>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] <ul style="list-style-type: none"> <li>- un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ;</li> </ul>                                                                    |
| <b>Constats :</b><br><br><u><b>Constat :</b></u> L'exploitant ne dispose pas de dossier installations classées                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de délais :</b> 60 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

#### N° 6 : Mesure périodique

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art. 6.3.III                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées <i>a minima</i> toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.<br>IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés |
| <b>Constats :</b><br><br>Aucune mesure n'a été réalisée ni la mesure initiale 4 mois après mise en service, ni tous les 5 ans.<br><br><u><b>Constat :</b></u> L'exploitant ne dispose pas de résultats de mesure périodique, ni pour les groupes électrogènes, ni pour les chaudières 1 et 2.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

|                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de délais :</b> 60 jours                                                                                                                                                                                           |

**N° 7 : Evaluation de la conformité aux VLE**

|                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art. 6.3.VI                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. |
| <b>Constats :</b><br><br>Prescription non applicable aux installations (Groupes Électrogènes comme chaudières) de l'établissement du fait de la durée de fonctionnement attestée.<br><b>Constat : Conforme.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                     |

**N° 8 : Système de traitement des fumées**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art. 6.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.<br>II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.<br>III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant déclare l'absence de traitement des fumées.<br><b>Constat : Pas d'écart constaté.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**N° 9 : Livret de chaufferie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 art. 6.7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Livret de chaufferie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Constats :</b><br><br>La présence d'un livret de chaufferie est constatée sur le terrain. L'exploitant utilise également deux outils informatiques pour suivre et piloter ses installations :<br>- la GMAO : Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur pour planifier, suivre et enregistrer les opérations de maintenance.<br>- la GTC : Gestion Technique Centralisée pour superviser et piloter à distance les équipements techniques.<br><br><u>Constat</u> : Conforme. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |